

N° 191

# SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 janvier 1985.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à assurer aux territoires d'outre-mer les mêmes garanties juridiques que la métropole et les départements d'outre-mer en cas de mise en œuvre de l'état d'urgence.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Pierre SALVI, Louis VIRAPOULLÉ,  
Claude MONT et André DILIGENT,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La loi du 3 avril 1955 modifiée instituant un état d'urgence prévoit que l'état d'urgence est déclaré par décret en Conseil des ministres.

Cette solennité voulue par le législateur démontre que la gravité pour les libertés publiques des effets de l'état d'urgence (élargissement des conditions de perquisition, censure de la presse, etc.) a conduit celui-ci à réaffirmer la compétence normale du législateur pour la mise en œuvre des mesures prises dans le cadre des pouvoirs exceptionnels donnés à l'exécutif tout en offrant à celui-ci, pour tenir compte des contraintes de la conduite des affaires de l'Etat, la possibilité, pour une durée de douze jours, de décréter lui-même l'état d'urgence sans en référer au Parlement.

Or, l'article 91 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et l'article 119 de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, confient au Haut-Commissaire la compétence de la proclamation de l'état d'urgence dans ces deux territoires d'outre-mer.

Il convient à ce stade de la réflexion de noter que ces deux statuts se réfèrent expressément aux lois et décrets en vigueur, c'est-à-dire à la loi du 3 avril 1955 modifiée, seul texte législatif en vigueur réglementant l'état d'urgence.

C'est en vertu de l'article 119 de la loi portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances que le délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire en Nouvelle-Calédonie, par un arrêté du 12 janvier 1985, a proclamé l'état d'urgence en Nouvelle-Calédonie.

La gravité de la situation exigeait assurément que le Gouvernement se donnât les moyens d'y faire face.

Mais de nombreux observateurs ont été choqués, à juste titre, que le Gouvernement n'ait pas été réuni en Conseil des ministres pour décréter l'état d'urgence.

Par ailleurs, le tribunal correctionnel de Nouméa, ayant à juger des personnes interpellées pendant les troubles graves qui se sont déroulés sur le territoire, a contesté la légalité de l'arrêté du 12 janvier 1985.

Saisi pour avis d'un projet de décret précisant, conformément à la loi du 3 avril 1955 modifiée, les conditions de l'application de l'état d'urgence en Nouvelle-Calédonie, le Conseil d'Etat n'a pas cru, pour sa part, devoir en contester la légalité.

Sans se prononcer sur la légalité d'une telle proclamation, les auteurs de la présente proposition de loi estiment que la déclaration de l'état d'urgence entraîne des conséquences juridiques graves pour l'exercice des libertés publiques et vous proposent de modifier les deux lois du 6 septembre 1984 portant statut de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et statut de la Polynésie française pour faire en sorte que le régime juridique de l'état d'urgence dans ces territoires soit identique à celui de la métropole et des départements d'outre-mer ; et qu'ainsi, seul le Conseil des ministres soit habilité à décréter l'état d'urgence sous le contrôle du législateur qui seul peut en prévoir la prolongation au-delà de douze jours, et ce, conformément au droit commun.

Il ne peut y avoir, en matière de libertés publiques, deux catégories de citoyens français ne disposant pas des mêmes garanties.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi que nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Dans les territoires d'outre-mer, la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée est applicable.

### Art. 2.

Le septième alinéa de l'article 91 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et le dernier alinéa de l'article 119 de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances sont abrogés.